

Conditions du régime individuel d'épargne-études

Le formulaire d'inscription ci-joint (ci-après le « formulaire d'inscription ») et les présentes conditions générales constituent un contrat de création d'un régime individuel d'épargne-études de la société Valeurs mobilières Credential Qtrade Inc. (ci-après le « régime ») liant la société Valeurs mobilières Credential Qtrade Inc., une société amalgamée conformément aux lois du Canada (ci-après le « promoteur ») et le ou les inscrits désignés sur le formulaire d'inscription à compter de la date de signature du formulaire d'inscription (ci-après le « contrat ») et dans le cadre duquel le promoteur s'engage à verser une aide financière pour soutenir l'éducation postsecondaire du bénéficiaire.

Moyennant bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le cadre du présent contrat, les termes suivants auront les significations ici indiquées :

- a. « **Paiement de revenu accumulé** » signifie un montant payé sur le présent régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie » dans la sous-section 146.1(1) de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant;
- b. « **Lois applicables** » signifie toutes les lois provinciales et fédérales régissant le régime, les actifs du régime et les actions des parties liées par les présentes, notamment, la *loi canadienne de l'impôt sur le revenu* (ci-après la « **loi de l'impôt** »), la *loi canadienne sur le ministère du Développement des ressources humaines*, la *loi canadienne sur l'épargne-études* (ci-après la « **loi EE** ») et la loi canadienne sur les valeurs mobilières. Toute référence aux lois applicables sera considérée comme incluant ces lois, ainsi que les réglementations, les politiques, les règles, les ordonnances et les autres dispositions officielles qui en découlent, lesquelles peuvent être amendées, reconduites ou remplacées au besoin;
- c. « **Bénéficiaire** » signifie la personne désignée par un souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu qu'un paiement d'aide aux études soit accordé en vertu du régime, si elle y est admissible dans le cadre des lois applicables et des dispositions du régime, lorsque les paiements sont effectués;
- d. « **Bon d'études canadien (BEC)** » signifie un Bon d'études canadien décrite dans la loi EE;
- e. « **Investissements de capitaux** » signifie un montant net du montant des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement, conformément à la section 7 des présentes, sans dépasser le moindre de :
 - i. la valeur des actifs du régime à un moment spécifique quelconque; et
 - ii. la valeur combinée de toutes les cotisations versées au régime jusqu'alors et à ce moment admissibles à un remboursement dans le cadre des lois applicables;
- f. « **Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)** » signifie une subvention d'épargne-études décrite dans la loi EE;
- g. « **Cotisation** » signifie tout montant cotisé de temps en temps au régime par ou au nom de chaque souscripteur pour le bénéficiaire ou via le versement d'un paiement forfaitaire, autre qu'un avantage social financé par le gouvernement et sous réserve de la limite à vie du REEE, en tenant compte des montants minimaux autorisés par le promoteur. Les cotisations comprennent aussi les transferts directs d'un autre régime d'épargne-études n'ayant pas versé de paiement de venu accumulé avant les transferts, sous réserve des conditions imposées par les lois applicables et les règles du régime. Par souci de clarté, il est précisé qu'un montant peut être versé en liquide comme cotisation au régime, ou sous forme de transfert de valeurs mobilières acceptables par le promoteur, à son entière discrétion, dans la mesure où la propriété officielle de ces titres est changée conformément à la propriété du régime;
- h. « **Programme provincial désigné** » signifie tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la loi EE ou tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études;
- i. « **Paiement d'aide aux études** » signifie tout autre montant qu'un remboursement de cotisations versé dans le cadre du présent régime et conformément aux lois applicables, au/pour le bénéficiaire afin de faciliter les études postsecondaires de ce dernier;
- j. « **ESDC** » signifie le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada;
- k. « **Avantages sociaux financés par le gouvernement** » signifie collectivement des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE), des bons d'études canadiens (BEC) et tout autre paiement réalisé dans le cadre du régime et de la loi EE, d'un programme provincial désigné ou tout autre programme ayant un but semblable à un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (autre qu'un montant payé dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime);
- l. « **Ministre** » signifie le ministre désigné aux fins de la loi EE;
- m. « **Actifs du régime** » signifie toutes les cotisations et tous les avantages sociaux financés par le gouvernement versés au régime, ainsi que les revenus et les gains dérivés des investissements et des réinvestissements dans le régime, moins les pertes, les frais et les dépenses administratives du promoteur et du fiduciaire payés avec les ressources du régime, et moins les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement exigés par les lois applicables. Par souci de clarté, il est précisé que les actifs du régime comprennent tous les investissements conservés de temps en temps par ou au nom du fiduciaire conformément aux règles du régime, ainsi que les montants transférés dans le cadre des lois applicables en provenance d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant;
- n. « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » a la signification apparaissant pour ce terme dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt définissant un établissement d'enseignement postsecondaire de la façon suivante :
 - i. un établissement d'enseignement au Canada de niveau universitaire ou collégial, ou un établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province à titre d'établissement d'enseignement selon la *loi canadienne sur les prêts étudiants*, désigné par une autorité appropriée dans le cadre de la *loi canadienne sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministère de l'Éducation du Québec pour un *acte d'aide financière pour défrayer des frais d'éducation*.
 - ii. un établissement d'enseignement canadien certifié par le ministre des Ressources humaines et du développement des compétences à titre d'établissement d'enseignement offrant des cours permettant à une personne d'acquérir ou approfondir des compétences professionnelles, sans donner droit à des crédits universitaires; ou
 - iii. un établissement d'enseignement hors du Canada qui offre des cours postsecondaires est qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ou qui est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives;
- o. « **Responsable public** » possède la signification apparaissant dans la sous-section 21(6) de la loi EE, définissant un responsable public d'un bénéficiaire inscrit à un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *loi sur les allocations spéciales pour enfants*, comme étant le ministre, l'organisme ou l'institution subvenant aux besoins du bénéficiaire, ou le fiduciaire public ou le curateur public de la province de résidence du bénéficiaire;
- p. « **Programme de formation admissible** » possède la signification apparaissant dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt définissant un programme de formation admissible comme un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, durant lequel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux.

- q. « **Remboursement de cotisations** » signifie en tout temps :
- un remboursement d'une cotisation ayant été versée précédemment, si la cotisation a été payée :
 - autrement qu'au moyen d'un transfert en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études; et
 - dans le régime par ou au nom d'un souscripteur du régime, ou
 - un remboursement d'un montant versé précédemment dans le régime au moyen d'un transfert en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ou le montant correspondrait à un remboursement de cotisations de l'autre régime ayant été précédemment payé directement au souscripteur dans le cadre de l'autre régime;
- r. « **Plafond cumulatif de REEE** » signifie le plafond cumulatif à vie de cotisations à tous les régimes enregistrés d'épargne-études concernant une personne désignée comme bénéficiaire de ces régimes, conformément à la sous-section 204.9(1) de la loi de l'impôt;
- s. « **Programme de formation déterminé** » possède la signification apparaissant dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt définissant un programme de formation déterminé comme un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;
- t. « **Régime déterminé** » fait référence à un régime pour une personne handicapée et signifie un régime déterminé répondant à la définition figurant dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt;
- u. « **Souscripteur** » signifie à tout moment un particulier (autre qu'une fiducie), un particulier (autre qu'une fiducie) et son époux/épouse ou conjoint(e) nommé(s) comme souscripteur sur le formulaire d'inscription ou un responsable public d'un bénéficiaire, et de façon plus spécifique :
- chaque particulier, ou le responsable public, qui souscrit au régime auprès du promoteur;
 - tout autre particulier ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime;
 - le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec; ou
 - après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas (i) ou (ii), toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire;
- N'est pas un souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances visées aux alinéas (ii) ou (iii) ci-dessus; and
- v. « **Fiduciaire** » signifie Canadian Western Trust Company ou toute autre société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt, lequel a été nommé par le promoteur pour détenir irrévocablement les actifs du régime aux fins décrites dans la sous-section 2(b).

2. Buts du régime :

- a. Le régime est offert par le promoteur pour verser au bénéficiaire des paiements d'aide aux études, ainsi que pour permettre au bénéficiaire de bénéficier d'avantages sociaux financés par le gouvernement. Le régime permet d'effectuer des paiements au bénéficiaire uniquement si respecte les conditions établies à l'alinéa 146.1(2)(g.1) de la loi de l'impôt et établies ailleurs dans les lois applicables. Le souscripteur ne peut déduire les cotisations qu'il verse de son revenu imposable, mais les cotisations ne sont pas imposables lorsqu'elles sont retournées au souscripteur (ou selon les instructions du souscripteur conformément à

la sous-section 7(b)). Si le régime peut être considéré comme régime enregistré d'épargne-études par les lois applicables, les revenus nets et les gains de capitaux nets (incluant l'appréciation des capitaux) gagnés sur les investissements des cotisations et des avantages sociaux financés par le gouvernement ne seront pas intégrés au calcul du revenu du souscripteur. Les paiements d'aide aux études et les paiements issus d'avantages sociaux financés par le gouvernement qui sont versés au bénéficiaire ou à des tiers au nom du bénéficiaire doivent être pris en compte dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Cependant, si un souscripteur demande, conformément à la sous-section 7(b) qu'une partie ou la totalité des cotisations soient payées au ou au nom du bénéficiaire, ces paiements ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

- b. En contrepartie de la réception par le promoteur des cotisations, ainsi que des frais et charges décrits dans la section 17, et sous réserve du remboursement des avantages sociaux financés par le gouvernement conformément aux exigences des lois applicables, le promoteur accepte de verser ou faire en sorte que soient versés des paiements d'aide aux études et de prendre les arrangements nécessaires pour que les actifs du régime soient irrévocablement conservés en fiducie par le fiduciaire, conformément aux dispositions du régime pour un ou plusieurs des buts décrits dans les alinéas 9(a)(i) à (vi).

3. Enregistrement du régime :

Le promoteur devra demander l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études, conformément à la loi de l'impôt, sous la forme prescrite et avec toutes les informations prescrites. Il devra aussi demander un enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études relevant de toute autre loi applicable dans la province de résidence du souscripteur. Le promoteur devra fournir à chaque souscripteur une preuve de cet enregistrement. Chaque souscripteur reconnaît que dans le cadre de cette procédure d'enregistrement, le promoteur compte sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies sur le formulaire d'inscription signé par le ou les souscripteurs. Le promoteur se chargera aussi de demander au moment opportun les avantages sociaux financés par le gouvernement applicables au nom de chaque souscripteur ayant demandé au promoteur de solliciter ces avantages sociaux sur le formulaire d'inscription cité en référence dans la sous-section 5(c) et ayant fourni au promoteur les autorisations et les numéros d'assurance sociale demandés. Les numéros d'assurance sociale obtenus relativement à la demande d'avantages sociaux financés par le gouvernement ne seront pas volontairement utilisés, communiqués ou autorisés à être communiqués à d'autres fins.

4. Numéro d'assurance sociale :

- a. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(i) de la loi de l'impôt autorise qu'une personne soit désignée comme bénéficiaire uniquement si le numéro d'assurance sociale de cette personne est fourni au promoteur avant la désignation et si cette personne réside au Canada au moment de sa désignation, ou si la désignation est faite conjointement avec un transfert de biens dans le régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- b. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(ii) de la loi de l'impôt autorise la réception de cotisations au régime concernant un bénéficiaire uniquement si le numéro d'assurance sociale de cette personne est fourni au promoteur avant le versement des cotisations et si cette personne réside au Canada, ou si les cotisations sont versées via un transfert de biens dans le régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- c. L'alinéa 146.1(2.3)(a) de la loi de l'impôt n'exige pas que le numéro d'assurance sociale d'une personne soit fourni pour les cotisations au régime si le régime est entré en vigueur avant 1999. Ces cotisations demeureront inadmissibles aux avantages sociaux financés par le gouvernement et l'exception concernant le numéro d'assurance sociale s'applique uniquement aux bénéficiaires existants de ces régimes.

Conditions du régime individuel d'épargne-études

- d. L'alinéa 146.1(2.3)(b) de la loi de l'impôt n'exige pas que le numéro d'assurance sociale d'une personne soit fourni concernant la désignation d'un particulier non-résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.

5. Cotisations :

- a. Chaque souscripteur peut verser des cotisations pour le bénéficiaire selon les montants et aux dates choisis par le souscripteur, devant respecter :
- tout montant minimum établi par le promoteur de temps à autre et communiqué par écrit à chaque souscripteur;
 - le plafond cumulatif du REEE;
 - l'interdiction de verser des cotisations au régime par ou au nom du souscripteur après la 31^e année civile (35^e année civile dans le cas d'un régime déterminé) suivant l'année civile d'entrée en vigueur du régime; et
 - toute autre restriction pouvant être établie dans les lois applicables de temps à autre.

Chaque souscripteur doit s'assurer que le total de toutes les cotisations versées relativement au bénéficiaire, excluant les cotisations versées au régime via un transfert en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne dépasse pas le plafond cumulatif du REEE imposé par les lois applicables. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect du plafond cumulatif du REEE conduira à l'imposition de pénalités et/ou de taxes conformément aux lois applicables, et chaque souscripteur reconnaît être entièrement responsable du paiement de ces pénalités et/ou taxes, ainsi que de remplir toutes les déclarations fiscales obligatoires y ayant trait.

- b. Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations sera d'un montant égal à la juste valeur marchande de l'objet des cotisations au moment de leur versement au régime. Si cette juste valeur marchande n'est pas facile à déterminer selon le promoteur ou le fiduciaire, le souscripteur devra fournir une preuve écrite, satisfaisante pour le promoteur ou le fiduciaire selon le cas, établissant la juste valeur marchande de l'objet de la cotisation, lequel sera accepté par le promoteur uniquement lorsqu'une preuve satisfaisante de juste valeur marchande sera reçue et que la propriété officielle de ce bien aura été changée de façon à ce que le régime en soit propriétaire.
- c. Si un souscripteur désire solliciter des avantages sociaux financés par le gouvernement, le souscripteur devra faire cette demande sous une forme et d'une manière acceptables au ministre et au promoteur, avec l'aide d'un formulaire que le promoteur fournira au(x) souscripteur(s) avant ou juste après avoir rempli la demande d'inscription. Le promoteur doit s'assurer que les avantages sociaux financés par le gouvernement versés au régime sont administrés, investis et reversés par le régime en stricte conformité avec les conditions du présent contrat, avec les lois applicables et avec les ententes citées en référence dans la section 25.
- d. Chaque souscripteur s'engage à informer le promoteur de tout changement concernant le bénéficiaire (incluant tout changement de bénéficiaire et tout changement de statut de résidence du bénéficiaire) après que le souscripteur ait versé sa première cotisation ou après une demande de paiements d'aide aux études pour ou au nom du bénéficiaire.

6. Remboursement de cotisations :

Après avoir transmis un avis écrit conforme aux exigences du promoteur et sous réserve d'autres exigences raisonnables que le promoteur pourra imposer et conformément aux lois applicables obligeant le promoteur à reverser les avantages sociaux financés par le gouvernement dans certaines circonstances, chaque souscripteur aura droit de :

- a. à tout moment et de temps à autre, recevoir un remboursement de cotisations d'un montant ne pouvant dépasser les investissements de capitaux (moins les frais et les charges applicables); ou

- b. demander de manière conforme aux exigences du promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de cotisations ne dépassant pas les investissements de capitaux (moins les frais et charges applicables) soit versée au bénéficiaire. Le promoteur devra déclarer à l'Agence du revenu du Canada les paiements au bénéficiaire correspondant à ces remboursements de cotisations.

Si deux souscripteurs sont inscrits au régime, les instructions écrites doivent être signées par les deux souscripteurs. Si un remboursement de cotisations est versé, un remboursement correspondant d'avantages sociaux financés par le gouvernement devra aussi être effectué, conformément à la section 7. Chaque souscripteur reconnaît que ces remboursements de cotisations peuvent conduire à l'imposition de restrictions sur de futurs avantages sociaux financés par le gouvernement concernant le bénéficiaire du régime.

7. Remboursement d'avantages sociaux financés par le gouvernement :

Des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement seront effectués aux moments appropriés lorsque les lois applicables l'exigent, notamment en cas de :

- retrait de cotisations à d'autres fins que l'aide aux études;
- paiement réalisé dans le cadre des alinéas 9(a)(iii) ou (v);
- certain transferts depuis le régime vers un autre régime enregistré d'épargne-études;
- révocation de l'enregistrement du régime et à la cessation du régime; et
- certain remplacements de bénéficiaire.

Des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement seront aussi réalisés si des avantages sociaux financés par le gouvernement sont versés au régime par erreur.

8. Investissements :

- Le promoteur doit s'assurer que les actifs du régime sont conservés, investis et réinvestis en conformité stricte avec les instructions du souscripteur reçues par le promoteur, avec les normes de l'industrie, avec les conditions générales du présent contrat et avec les lois applicables. Si deux souscripteurs sont inscrits au régime, le promoteur pourra se conformer aux instructions de l'un ou l'autre des deux souscripteurs. Si aucune instruction n'est fournie concernant l'investissement immédiat de liquidités devant être intégrées aux actifs du régime, le promoteur devra, dans un délai d'un jour ouvrable après réception de ces liquidités, déposer chez le fiduciaire la totalité de ces liquidités, lequel devra accorder des intérêts sur ces dépôts conformément aux conditions raisonnables qu'il fixera.
- La propriété des actifs du régime sera toujours reconnue uniquement au fiduciaire du régime et le ou les souscripteurs n'auront aucun autre intérêt sur les actifs du régime que ceux décrits dans les présentes. Le fiduciaire (ou ses agents autorisés) pourra exercer les droits et les pouvoirs d'un propriétaire concernant tous les titres qu'il conserve pour le régime, sauf que le droit de voter et d'octroyer des procurations de vote sera exercé par le ou les souscripteurs. Dans ce cadre, le ou les souscripteurs sont par les présentes nommés agents et représentants du fiduciaire pour signer et expédier les procurations et/ou les autres instruments postés par le fiduciaire, ou le promoteur en son nom, à chaque souscripteur conformément aux lois applicables. Si deux souscripteurs sont inscrits au régime, les instructions écrites doivent être signées par les deux souscripteurs.
- Le ou les souscripteurs devront obtenir et communiquer toutes les informations nécessaires concernant les investissements, notamment pour déterminer si des investissements doivent être achetés, vendus ou conservés par le promoteur dans le cadre du régime, et devront aussi s'assurer de l'admissibilité et de la qualification de ces investissements pour un régime enregistré d'épargne-études, conformément à la définition de « placement admissible » dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt et les autres dispositions appropriées des lois applicables, et ils devront aussi s'assurer que ces investissements ne sont pas passibles de pénalités et/ou de taxes de quelque type que ce soit. Chaque souscripteur reconnaît que ces investissements peuvent engendrer des pertes de différentes natures pour le régime et que le non respect des lois applicables conduira à

l'imposition de pénalités et/ou de taxes et chaque souscripteur accepte d'être entièrement responsable de ces pertes et du paiement des pénalités et/ou taxes, ainsi que de toute taxe y ayant indirectement trait, peu importe que le promoteur ait communiqué ou non au(x) souscripteur(s) toutes les informations qu'il a reçues ou tout jugement du promoteur à un moment quelconque concernant l'objet des présentes. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect des lois applicables peut conduire à une révocation du régime par l'Agence du revenu du Canada.

- d. Le Promoteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité de l'acquisition ou de la garde d'un investissement non admissible dans le Régime.

9. Retraits :

- a. Sur réception d'une instruction écrite du souscripteur (instruction conjointe s'il y a deux souscripteurs) répondant aux exigences de forme du promoteur et sous réserve des autres exigences raisonnables que le promoteur pourra imposer et des exigences des lois applicables, le promoteur devra autoriser des retraits sur les fonds du régime (sans dépasser la valeur des actifs du régime après déduction des frais et des dépenses du promoteur et du fiduciaire, ainsi que toute autre somme due dans le cadre de la section 17, tous les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement conformément à la section 7 et toutes les retenues fiscales conformément aux lois applicables) :
- i. pour effectuer des paiements d'aide aux études à ou au nom du bénéficiaire lorsqu'il est :
- A. inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
- B. âgé d'au moins 16 ans et inscrit comme étudiant à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement postsecondaire; et
- C. qu'il remplit la condition du sous-alinéa (A) ci-dessus, et
- I. a rempli cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives durant la période de 12 mois se terminant au moment de ce paiement; ou
- II. le total du paiement et tous les autres paiements d'aide aux études réalisés dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur à/pour le bénéficiaire durant la période de 12 mois précédant le paiement ne dépasse pas 5 000 \$ ou un montant supérieur autorisé par écrit par le ministre concernant le bénéficiaire; ou
- D. a rempli la condition énoncée dans le sous-alinéa (B) ci-dessus et le total du paiement et tous les autres paiements d'aide aux études réalisés dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur à/pour le bénéficiaire durant la période de 13 semaines précédant le paiement ne dépasse pas 2 500 \$ ou un montant supérieur autorisé par écrit par le ministre concernant le bénéficiaire; à la condition que le ou les souscripteurs confirment par écrit, à l'intérieur de leur instruction écrite, la résidence du bénéficiaire. À la demande du souscripteur (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) et sur réception des documents justificatifs requis, le promoteur demandera au ministre l'autorisation de payer au bénéficiaire un montant supérieur à ce qui est indiqué dans le sous-alinéa 9(a)(i)(C) ou (D). Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé au bénéficiaire, ce paiement est en partie constitué d'avantages sociaux financés par le gouvernement conformément et sans dépasser le montant maximum autorisé par les lois applicables.
- ii. à titre de remboursement de cotisations (conformément à la section 6);
- iii. à un établissement d'enseignement du Canada ou à une fiducie pour un tel établissement, conformément au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la loi de l'impôt devant être un établissement d'enseignement au Canada de niveau universitaire ou collégial, ou un établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province à titre d'établissement d'enseignement selon la *loi canadienne sur les prêts étudiants*,

désigné par une autorité appropriée dans le cadre de la *loi canadienne sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation du Québec pour un *acte d'aide financière pour défrayer des frais d'éducation*;

- iv. pour le remboursement d'avantages sociaux financés par le gouvernement;
- v. pour effectuer des paiements de revenu accumulé si :
- A. le paiement est effectué à ou au nom d'un souscripteur résident du Canada lorsque le paiement est effectué;
- B. le paiement n'est pas effectué conjointement à ou au nom de plusieurs souscripteurs; et
- C. l'une des conditions suivantes :
- I. le paiement est réalisé après la 9^e année suivant l'année d'entrée en vigueur du régime et chaque personne (non décédée) enregistrée comme bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant la réalisation du paiement et n'était pas, lors de la réalisation du paiement, admissible selon les règles du régime, à recevoir un paiement d'aide aux études;
- II. le paiement est réalisé durant la 35^e année (40^e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant l'année d'entrée en vigueur du régime; ou
- III. chaque personne désignée comme bénéficiaire du régime est décédée lors de la réalisation du paiement.

Si le bénéficiaire souffre d'un handicap mental grave et prolongé empêchant, ou pouvant raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire, à la demande du souscripteur (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) et sur réception des documents justificatifs requis, le promoteur demandera au ministre du Revenu national l'autorisation d'exempter l'application des exigences de la clause 9(a)(v)(C)(l) des présentes. Le régime prendra fin avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement par le régime du premier paiement de revenu accumulé; et

- vi. à une fiducie conservant irrévocablement des biens qui lui sont transférés dans le cadre des dispositions d'un régime enregistré d'épargne-études pour une des raisons décrites dans la sous-section 2(b) et les alinéas 9(a)(i) à (vi), sous réserve des dispositions des lois applicables. La date de validité d'un tel transfert en provenance du régime vers un autre régime enregistré d'épargne-études sera déterminée conformément aux stipulations de la section 10. Par souci de clarté, aucun paiement ne peut être fait à partir des ressources du régime lorsque la juste valeur marchande des actifs du régime est inférieure au montant combiné de tous les avantages sociaux financés par le gouvernement payés avec les ressources du régime, sauf si les paiements constituent des paiements d'aide aux études versés à ou au nom du bénéficiaire et que la totalité de chaque paiement correspond à des avantages sociaux financés par le gouvernement. Le promoteur devra déterminer si les conditions de versement d'un paiement d'aide aux études ont souscripteur(s), le bénéficiaire et toute autre personne admissible à recevoir des paiements à partir des ressources du régime.
- b. Chaque souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent le remboursement par le bénéficiaire des avantages sociaux financés par le gouvernement ayant été reçus par le bénéficiaire en sus du maximum prescrit par les lois applicables. Une personne considérée comme bénéficiaire de plusieurs régimes enregistrés d'épargne-études sera entièrement responsable de s'assurer que tout paiement d'avantages sociaux financés par le gouvernement qu'elle reçoit en sus du maximum prescrit par les lois applicables est remboursé conformément à ces lois. Le promoteur devra fournir au bénéficiaire un avis l'informant de cette obligation.
- c. Nonobstant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, un paiement d'aide aux études à/au nom du bénéficiaire peut être réalisé en tout temps durant la période de six mois suivant le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit comme tel si le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa (a)(i) s'il avait été réalisé avant ce moment. En outre, un paiement d'aide aux études réalisé conformément à cette sous-section (c) mais non conformément à l'alinéa (a)(i) sera considéré aux fins de l'application de l'alinéa (a)(i) et après ce moment, comme ayant été

réalisé avant ce moment spécifique indiqué dans cette sous-section (c) ci-dessus.

- d. Ce régime sera considéré comme un régime déterminé, ce qui signifie que le régime comporte une clause stipulant qu'en tout temps après la 35e année suivant l'entrée en vigueur du régime, aucune autre personne ne peut être désignée comme bénéficiaire du régime.

10. Transferts :

Le souscripteur peut en tout temps demander par écrit (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) que le fiduciaire, ou le promoteur au nom du fiduciaire, transfère des sommes (pouvant notamment provenir d'avantages sociaux financés par le gouvernement) entre le régime et un autre régime enregistré d'épargne-études. Ces transferts seront réalisés même s'ils conduisent à des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement ou à des restrictions sur de futurs avantages sociaux financés par le gouvernement concernant le bénéficiaire dans le cadre du régime.

Conformément à la sous-section 146.1(6.1) de la loi de l'impôt, lorsqu'un régime enregistré d'épargne-études reçoit un transfert d'un autre régime, le transfert sera considéré valide à la première des dates suivantes : date de validité de la réception du transfert par le « régime cessionnaire » ou la date de validité de l'envoi par le « régime cessionnaire ». Conformément à l'alinéa 146.1(2)(i.2) de la loi de l'impôt, il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué. Conformément à la sous-section 204.9(5) de la loi de l'impôt, chaque cotisation versée à un régime cédant par ou au nom d'un souscripteur avant un transfert sera réputée avoir été versée par le souscripteur au titre du bénéficiaire dans le cadre du régime cessionnaire et le montant du transfert sera réputé avoir été retiré du régime cédant, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. un bénéficiaire du régime cessionnaire était immédiatement avec le transfert un bénéficiaire du régime cédant; ou
- b. le père ou la mère d'un bénéficiaire du régime cessionnaire était celui ou celle d'un particulier qui était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire du régime cédant et :
 - i. le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné,
 - ii. dans les autres cas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans au moment où ce régime a été conclu;

Si les conditions des alinéas (a) ou (b) ci-dessus ne sont pas respectées, le transfert risque de créer une cotisation excessive au régime cédant. Chaque souscripteur du régime cédant sera réputé être un souscripteur du régime cessionnaire en ce qui concerne les taxes de cotisation excessive payables à cause du transfert, conformément aux sous-sections 204.9(5) et 204.91(1) de la loi de l'impôt.

11. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulé :

Les paiements de revenu accumulé reçus durant une année fiscale doivent être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur pour la même année. Chaque souscripteur doit aussi comprendre que si la personne recevant le paiement de revenu accumulé :

- a. est un souscripteur original; ou
- b. a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec;

la totalité ou une partie du paiement peut être reporté sans paiement d'impôt à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un souscripteur ou à un REER du conjoint ou de la conjointe d'un souscripteur, conformément aux lois applicables, sous réserve de la marge disponible de cotisation à des REER du souscripteur et des limites établies dans la section 204.94 de la loi de l'impôt.

12. Bénéficiaire :

- a. Chaque souscripteur reconnaît et accepte qu'à tout moment, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire désigné dans le régime. Un souscripteur peut désigner un bénéficiaire, ou encore révoquer une désignation de

bénéficiaire et désigner un autre bénéficiaire, au moyen d'un avis écrit (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) sous une forme jugée acceptable par le promoteur. Si plusieurs documents de ce type sont communiqués au promoteur, celui dont la date de signature sera la plus récente prévaut. Le souscripteur peut être le bénéficiaire du régime.

- b. Dans un délai de 90 jours après qu'une personne soit devenue bénéficiaire du régime, le promoteur devra informer cette personne (ou, si la personne a moins de 19 ans à ce moment et réside habituellement avec un parent ou est entretenue par un responsable public, ce parent ou ce responsable public) par écrit de l'existence du régime, en indiquant aussi le nom et l'adresse de chaque souscripteur du régime.

13. Compte du souscripteur et relevés de compte :

Conformément aux lois applicables, le promoteur devra créer et tenir à jour un ou des comptes de fiducie séparés au nom du fiduciaire pour le ou les souscripteurs (ci-après, les « comptes ») où seront consignées les informations suivantes :

- a. Cotisations et retraits du régime, avec la date de réception des cotisations par le promoteur, et une mention indiquant si ces paiements ont attiré un versement ou remboursement d'avantages sociaux financés par le gouvernement;
- b. les détails des transactions d'investissement réalisées et des investissements conservés par le régime;
- c. la valeur des actifs du régime;
- d. les frais, les coûts et des charges payées avec les actifs du régime;
- e. la totalité des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE), des bons d'études canadiens (BEC) et des autres avantages sociaux financés par le gouvernement versés dans ou par le régime, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés au ou au nom du bénéficiaire correspondant à des subventions canadiennes pour l'épargne-études, des bons d'études canadiens ou d'autres avantages sociaux financés par le gouvernement versés dans le régime;
- f. tous les transferts reçus ou payés par le régime;
- g. la totalité des revenus d'investissement, des gains et des pertes gagnés ou subis par le régime et tous les paiements de revenu accumulé versés à chaque souscripteur;
- h. la totalité des montants payés au ou au nom du bénéficiaire à titre de paiements d'aide aux études, avec la date de ces paiements;
- i. la totalité des montants payés à ou conservés en fiducie pour des établissements d'enseignement désignés, ou de tous les autres montants payés à chaque souscripteur ou selon les instructions de chaque souscripteur conformément aux alinéas 9(a)(ii) et (v), la date du paiement et de la réception; et
- j. les autres informations que le promoteur ou le fiduciaire peuvent décider de conserver ou dont les lois applicables peuvent exiger la conservation, ainsi que les ententes entre le promoteur et le fiduciaire avec le ministre et l'EDSC, le cas échéant.

Le promoteur enverra mensuellement à chaque souscripteur un relevé des transactions du mois précédent et au moins une fois l'an, un relevé de compte présentant les informations ci-dessus jusqu'à la date du relevé. Ces données et les autres informations relatives au régime seront communiquées au ministre responsable de la loi EE et seront disponibles pour inspection et audit par ce ministre, le ministre du Revenu national et l'EDSC, conformément aux lois applicables et conformément aux ententes entre le promoteur et le fiduciaire avec le ministre et l'EDSC, le cas échéant.

14. Nomination du fiduciaire :

Le promoteur doit faire en sorte qu'une société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt, est nommée comme fiduciaire du régime, conformément aux lois applicables, pour occuper la fonction de fiduciaire du régime et détenir irrévocablement les actifs du régime aux fins décrites dans la sous-section 2(b). Le promoteur aura la responsabilité ultime du régime et du versement des paiements d'aide aux études.

15. Délégation :

Le fiduciaire doit détenir de façon irrévocable les actifs du régime aura la responsabilité ultime des actifs du régime. Sans aucunement diminuer la responsabilité ultime du fiduciaire envers les actifs du régime, le fiduciaire peut et chaque souscripteur autorise expressément le fiduciaire à déléguer au promoteur, ainsi que ses successeurs et ayants droit, les pouvoirs, l'autorité et les obligations en faisant son agent exclusif concernant les actifs du régime, dans le cadre d'une entente ponctuelle entre le fiduciaire et le promoteur. Si le fiduciaire décide de déléguer au promoteur l'exécution d'une partie ou de la totalité de ces fonctions de la fiducie concernant les actifs du régime, cette délégation sera réputée être dans le meilleur intérêt de la fiducie, du ou des souscripteurs et du bénéficiaire. Le fiduciaire informera le ministre ou l'EDSC de la nomination d'un agent conformément aux conditions d'une entente à cet effet entre le fiduciaire et le ministre ou l'EDSC, selon le cas. Le promoteur pourra et chaque souscripteur autorise expressément le promoteur à déléguer certaines de ses responsabilités à un agent ou à un autre tiers.

16. Remplacement du fiduciaire :

Le fiduciaire peut en tout temps renoncer à ses fonctions de fiduciaire après un préavis écrit de 90 jours au promoteur ou après toute autre période que le promoteur pourra accepter ou que les lois applicables imposeront. Le promoteur peut demander la démission du fiduciaire entrant en vigueur après un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire ou après toute autre période que le fiduciaire pourra accepter ou que les lois applicables imposeront. Après l'envoi d'un préavis de démission du fiduciaire, le promoteur devra procéder à l'intérieur de la période du préavis, à la nomination par écrit d'un fiduciaire remplaçant (ci-après le « fiduciaire remplaçant ») devant être une société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt. Si le promoteur ne procède pas à la nomination du fiduciaire remplaçant à l'intérieur de la période de préavis applicable, le fiduciaire pourra nommer un fiduciaire remplaçant devant être une société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt. La partie procédant à la nomination du fiduciaire remplaçant s'engage à obliger le fiduciaire remplaçant à conclure une entente avec le ministre ou l'EDSC, selon le cas, dès sa nomination au poste de fiduciaire remplaçant ou à l'intérieur d'un délai raisonnable après cette nomination. Le fiduciaire informera au préalable l'Agence du revenu du Canada et le ministre ou l'EDSC de la cessation de ses fonctions et de la nomination d'un fiduciaire remplaçant, conformément aux conditions d'une entente à cet effet entre le fiduciaire et le ministre ou l'EDSC, selon le cas. Le promoteur informera le ministre ou l'EDSC de la démission du fiduciaire, au préalable, conformément aux conditions d'une entente à cet effet entre le fiduciaire et le ministre ou l'EDSC, selon le cas. Après la date d'entrée en vigueur de la démission ou du renvoi du fiduciaire conformément aux présentes conditions et sous réserve de la réception par le fiduciaire de tous les frais et paiements de dépenses qui lui sont dus, ainsi que des attestations, assurances et reçus que le fiduciaire peut raisonnablement exiger concernant le transfert des actifs du régime au fiduciaire remplaçant, le fiduciaire devra signer et transmettre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant et ce dernier acceptera dès lors d'en respecter toutes les conditions (auquel cas, toute référence au « fiduciaire » dans les présentes s'appliquera aussi au fiduciaire remplaçant). Cependant, le fiduciaire ne transférera pas au fiduciaire remplaçant les avantages sociaux financés par le gouvernement inscrits dans le régime jusqu'à ce que le fiduciaire remplaçant ait conclu à ce sujet une entente avec le ministre ou l'EDSC, selon le cas, et jusqu'à ce que le fiduciaire ait été remboursé des coûts découlant de la conservation par le fiduciaire des avantages sociaux financés par le gouvernement inscrits au régime. Un avis du remplacement

du fiduciaire conformément aux présentes sera communiqué par le promoteur à chaque souscripteur. Si une fiducie régie par le régime venait à être dissoute et qu'une nouvelle fiducie était créée en remplacement, les actifs du régime seront utilisés pour une ou plusieurs des fins décrites dans la sous-section 2(b). Nonobstant toute autre clause de la présente entente, toute société de fiducie créée par la fusion, l'amalgamation ou la continuation du fiduciaire ou succédant à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire (par la vente ou tout autre type de cession de cette activité) deviendra automatiquement fiduciaire remplaçant dans le cadre des présentes, sans aucune autre formalité.

17. Frais et dépenses :

- Le fiduciaire et le promoteur pourront réclamer des frais et d'autres coûts raisonnables selon des montants pouvant être fixés périodiquement par le fiduciaire et/ou le promoteur, sachant que le promoteur devra donner à chaque souscripteur un préavis d'au moins 60 jours pour tout changement aux montants de ces frais et coûts. En outre, le promoteur pourra gagner des commissions de courtage normales sur les transactions d'investissement et de réinvestissement qu'il exécutera
- En sus des présentes, le promoteur et le fiduciaire pourront s'attribuer des frais raisonnables pour les services exceptionnels qu'ils pourraient être amenés à rendre dans le cadre des présentes, en fonction du temps et des responsabilités en cause.
- Tous les frais du promoteur et du fiduciaire seront facturés aux comptes ou directement aux souscripteurs lorsque ces derniers n'auront pas fourni d'instruction en ce sens au promoteur. Les dépenses raisonnables encourues par le promoteur et le fiduciaire concernant l'administration du régime et des actifs du régime (p. ex. les frais certificats, les frais de poste, les frais de livraison, les frais de télécopie, etc.) de même que les autres débours (incluant les impôts et les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement) seront facturés aux comptes.
- Les frais reliés au régime (p. ex. les frais de services conseils d'investissement facturés par le fiduciaire directement à un souscripteur) ne sont pas déductibles au niveau du souscripteur. Les frais reliés aux actifs du régime, comme les commissions de courtage et les frais de gestion des fonds de placement communs, constituent des dépenses du régime et réduisent à ce titre les actifs du régime disponibles pour des remboursements de cotisations, des paiements d'aide aux études, des paiements de revenu accumulé et des paiements à/pour un établissement d'enseignement désigné au Canada, conformément à l'alinéa 118.6(1)(a) de la loi de l'impôt.
- Nonobstant toute autre clause des présentes, le promoteur pourra, après avoir reçu l'accord du fiduciaire à ce sujet, vendre ou faire vendre des investissements afin de pouvoir effectuer des paiements qu'un souscripteur ou le régime devra verser (notamment dans le cadre des règles du régime ou sur ordonnance d'un tribunal) ou qui sont exigés ou évaluées dans le cadre des lois applicables, ainsi que les paiements correspondant aux frais et aux dépenses d'administration du promoteur et du fiduciaire. Ces ventes seront réalisées aux prix que le promoteur pourra à son entière discrétion déterminer comme étant justes et le promoteur ne sera pas responsable des pertes occasionnées par ces opérations.

18. Responsabilité du promoteur et du fiduciaire :

Sauf si les obligations suivantes résultent d'actes malhonnêtes ou de mauvaise foi, d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave ou d'une conduite téméraire du promoteur ou du fiduciaire, le promoteur et le fiduciaire, ainsi que leurs employés, dirigeants et administrateurs respectifs n'auront aucune responsabilité ou obligation concernant (i) les impôts, intérêts et pénalités pouvant être imposés dans le cadre des lois applicables concernant le régime; (ii) la réception et le moment de réception d'avantages sociaux financés par le gouvernement; (iii) les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement pouvant être exigés par les lois applicables; (iv) les coûts encourus par le promoteur et le fiduciaire dans l'exécution de leurs fonctions prévues dans les présentes ou relevant des lois applicables; (v) les pertes, les dommages et les obligations fiscales subis par le régime, par un souscripteur ou par le bénéficiaire du régime après une violation d'entente liant le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou l'EDSC, selon le cas, ou d'une loi applicable ou relativement à des paiements ou distributions issues des ressources du régime conformément aux

présentes conditions. À ce titre, le promoteur et le fiduciaire pourront se rembourser eux-mêmes et pourront payer les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement, les impôts et les coûts exigibles à même le capital et/ou les revenus du régime, selon ce que le promoteur ou le fiduciaire jugera préférable, à son entière discrétion. Le ou les souscripteurs s'engagent à indemniser et préserver de toute obligation le promoteur et le fiduciaire concernant les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement, les impôts, les intérêts et les pénalités exigés au régime, ainsi que les coûts encourus par le promoteur ou le fiduciaire, relativement aux activités et aux pertes du régime (à l'exception des pertes engageant la responsabilité du promoteur ou du fiduciaire, conformément aux présentes) résultats d'une violation de toute entente entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou l'EDSC, selon le cas, ou d'une loi applicable ou relativement à des paiements ou distributions issues des ressources du régime conformément aux présentes conditions. Chaque souscripteur reconnaît et accepte que tous les investissements associés aux actifs du régime soient conservés aux risques du ou des souscripteurs et que le promoteur et le fiduciaire ne seront aucunement responsables des dommages, pertes ou diminutions de valeur des investissements. Le promoteur pourra se fier à toute déclaration ou tout document écrit reçu d'un souscripteur et lui semblant authentique, ce qui l'exonère de toute obligation d'effectuer une enquête ou des recherches pour en vérifier l'authenticité. L'obligation d'indemnisation du promoteur et du fiduciaire figurant dans les présentes, ainsi que les limitations de responsabilité du promoteur et du fiduciaire survivront à la résiliation et à l'annulation du régime.

19. Amendements au régime :

Après un préavis écrit d'au moins 60 jours à chaque souscripteur, avec le consentement écrit du fiduciaire et conformément aux lois applicables, le promoteur pourra occasionnellement amender les dispositions du régime avec l'accord des autorités fiscales et réglementaires compétentes relativement au régime, dans la mesure où ces amendements ne doivent pas disqualifier le régime de son titre de régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ni de disqualifier le bénéficiaire comme titulaire des avantages sociaux financés par le gouvernement au sens des lois applicables. Cependant, si le régime doit être amendé pour qu'il continue à respecter les lois applicables dans leur dernière version amendée, le promoteur n'est pas tenu d'envoyer au(x) souscripteur(s) un préavis de ces amendements au régime et ces amendements pourront entrer en vigueur dès leur adoption.

20. Cession de droits et obligations par le promoteur :

Le promoteur peut céder les droits et obligations lui revenant dans le cadre des présentes à toute entité sise au Canada qui prendra alors la charge de tous les droits et toutes les obligations du promoteur relativement au régime dans la mesure où le cessionnaire signe une entente avec le ministre ou l'EDSC, selon le cas, (auquel cas toutes les références au « promoteur » dans les présentes comprendront aussi le cessionnaire) et à la condition qu'avant l'entrée en vigueur de la cession, le promoteur informe le ministre ou l'EDSC, conformément à l'entente le liant au ministre ou au EDSC, ainsi que l'Agence du revenu du Canada, concernant la cession de ses droits et obligations à une autre entité. Un avis de cette cession sera communiqué par le promoteur à chaque souscripteur. Cependant, le promoteur conservera la responsabilité ultime de l'administration du régime et du versement, ou de l'organisation du versement, des paiements d'aide aux études. Le promoteur continuera à exécuter les tâches administratives relatives au régime, conformément aux exigences ci-dessous, et selon ce qui sera jugé nécessaire.

21. Successeurs :

Sous réserve de toute clause contraire dans les présentes, les droits et obligations des parties en vertu du présent régime lieront solidairement entre eux, leurs héritiers, leurs successeurs, leurs administrateurs et leurs représentants personnels. Par souci de clarté et sous réserve des dispositions des lois applicables, l'entité résultant d'une amalgamation, d'une fusion ou d'une réorganisation du promoteur deviendra le promoteur dans le cadre des présentes. Nonobstant les dispositions précédentes, avant la date d'entrée en vigueur de toute amalgamation, fusion ou réorganisation, selon le cas, le promoteur devra en informer l'Agence de revenu du Canada et adopter les amendements au régime exigés par l'Agence de revenu du Canada relativement à l'amalgamation, à la fusion ou à la réorganisation du promoteur.

22. Avis :

Les avis, déclarations et reçus transmis par le promoteur ou le fiduciaire à un souscripteur ou un bénéficiaire seront considérés suffisants s'ils sont livrés en personne ou postés en port payé au souscripteur ou au bénéficiaire à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription ou à toute autre adresse que le souscripteur ou le bénéficiaire aura communiqué par écrit au promoteur à cet effet, et seront considérés comme reçus au moment de la livraison personnelle au souscripteur ou au bénéficiaire, selon le cas, ou 3 jours ouvrables après la mise à la poste. Les avis transmis par un souscripteur au promoteur ou au fiduciaire seront considérés suffisants s'ils sont livrés en personne ou postés en port payé au promoteur ou au fiduciaire, respectivement, à Vancouver, et seront considérés comme reçus par le promoteur ou le fiduciaire, selon le cas, lorsqu'ils seront effectivement reçus. Outre les avis obligatoires décrits ci-après, le promoteur doit informer chaque souscripteur en cas de cession ou d'avis de cession involontaire, de saisie, de saisie-arrêt, de toute procédure judiciaire ou toute ordonnance s'appliquant aux actifs du régime.

23. Date de cessation :

Le ou les souscripteurs doivent indiquer dans le formulaire d'inscription la date de cessation du régime (la « **date de cessation** »), laquelle ne pourra être ultérieure au dernier jour de la trente-cinquième (35e) après l'année d'entrée en vigueur du régime, ou quarantième année (40e) dans le cas d'un régime déterminé. Le régime pourra cesser d'exister à une date antérieure sur entente écrite entre le promoteur et le ou les souscripteurs ou à toute date antérieure que les lois applicables pourraient stipuler. Le promoteur devra donner à chaque souscripteur un préavis de cessation d'au moins trois (3) mois avant la date de cessation, sauf si la date de cessation du régime est changée par un ou plusieurs souscripteurs pour une date distante de moins de six (6) mois de la date de réception de l'avis de désignation par le promoteur. À la date de cessation, sous réserve des lois applicables et des instructions transmises par le souscripteur (conjointes s'il y a deux souscripteurs) au promoteur avant la date de cessation conformément à la section 10 des présentes, le cas échéant, le promoteur devra payer directement à l'établissement d'enseignement désigné par le ou les souscripteurs (ou à une fiducie au bénéfice de cet établissement) un montant égal à la valeur des actifs du régime moins les cotisations restantes dans le régime, moins les impôts, les pénalités et les autres charges imposées par les lois applicables n'ayant pas été réglés, moins les avantages sociaux financés par le gouvernement non utilisés et moins les frais, charges et/ou dépenses du promoteur ou du fiduciaire (ci-après le « **montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné** »). Le promoteur devra liquider les cotisations restantes dans le régime et placer le résultat de cette liquidation en dépôt chez le fiduciaire au nom du souscripteur (ou, s'il existe deux souscripteurs, conjointement aux deux noms) et le fiduciaire devra conserver et accorder des intérêts sur ce montant à la valeur et aux conditions qu'il estimera raisonnables, jusqu'à ce qu'il soit réclamé. Le fiduciaire pourra collecter directement du compte de dépôt les frais appropriés pour l'administration de ce compte. Si aucun établissement d'enseignement n'a été désigné par le ou les souscripteurs, le fiduciaire pourra désigner un établissement d'enseignement de son choix et devra ensuite verser le « **montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné** » à cet établissement d'enseignement nouvellement désigné.

24. Évaluation :

Le promoteur déterminera périodiquement la valeur des actifs du régime, conformément aux pratiques locales applicables et cette évaluation sera conclusive à toutes fins utiles.

25. Ententes conclues par le promoteur et le fiduciaire :

Chaque souscripteur autorise expressément le promoteur et le fiduciaire à conclure, amender, prolonger et résilier une entente liant le promoteur et le fiduciaire, d'une part, avec le ministre et l'EDSC, selon le cas, afin de procurer à chaque souscripteur un accès aux avantages sociaux financés par le gouvernement prévus dans les lois applicables.

26. Bordereaux d'information :

Le promoteur fournira à chaque souscripteur, au bénéficiaire et aux autres personnes applicables les informations appropriées sur les montants payés au régime ou en provenance du régime, ainsi que toutes les autres transactions concernant le régime que les lois applicables exigent de communiquer, afin que ces personnes puissent remplir leurs déclarations de revenus. Le promoteur transmettra aussi au ministre du Revenu national les déclarations exigées par les lois applicables concernant les investissements du régime.

27. Preuve d'information :

Chaque souscripteur atteste que les informations fournies au promoteur concernant le régime sont exactes et s'engage à fournir sur demande au promoteur les preuves nécessaires concernant les informations relatives au régime.

28. Droit applicable :

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de Colombie-Britannique et aux lois fédérales canadiennes applicables. En cas de conflit entre certaines dispositions des lois de Colombie-Britannique et la loi de l'impôt, cette dernière prévaut.

29. Accès aux dossiers (Québec uniquement) :

Le ou les souscripteurs comprennent que les informations contenues dans le formulaire d'inscription seront conservées dans un dossier dans les bureaux du promoteur. Ce dossier doit permettre au fiduciaire, au promoteur et à leurs agents ou représentants respectifs d'accéder au formulaire d'inscription, de répondre aux questions d'un souscripteur ou du bénéficiaire concernant le formulaire d'inscription et le dossier en général, de gérer le compte et d'appliquer les instructions qu'un souscripteur pourrait lui transmettre. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par le fiduciaire ou le promoteur pour prendre des décisions concernant la nature du dossier et uniquement les employés, les agents, les représentants du fiduciaire ou du promoteur et les autres personnes ayant besoin de ces renseignements dans le cadre des devoirs et obligations du fiduciaire ou du promoteur, ainsi que toute autre personne expressément autorisée par le(s) souscripteur(s), pourront avoir accès à ce dossier. En outre, chaque souscripteur comprend que son dossier sera conservé dans les bureaux du promoteur et que le ou les souscripteurs, ainsi que le bénéficiaire, ont le droit de consulter leur dossier à l'adresse de ces bureaux et d'exiger des corrections lorsqu'il y a lieu. Lorsqu'ils souhaitent exercer ces droits, le bénéficiaire et le ou les souscripteurs doivent envoyer un avis écrit au fiduciaire à : Canadian Western Trust Company 750, rue Cambie, bureau 600, Vancouver, (C.-B.) V6B 0A2.